

# RAPPELS LÉGAUX

Il est bon de rappeler le contenu légal défini par les articles de l'A.R. du 25 janvier 2001

## ARTICLE 27 § 1 :

***Le plan de sécurité et de santé contient, notamment, les éléments suivants :***

Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 26, § 1, ou à l'article 26, § 2, et pour lesquels les dispositions de la section III sont d'application (aux chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent des travaux par au moins deux entrepreneurs intervenant simultanément ou successivement et qui concernent les ouvrages dont la surface totale est égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>), le contenu du plan de sécurité et de santé répond au moins à l'annexe I, partie A, section I.

***Le plan de sécurité et de santé contient au moins les éléments suivants:***

- 1° la description de l'ouvrage à réaliser, du stade du projet jusqu'à la réalisation complète de l'ouvrage;
- 2° la description des résultats des analyses des risques visées à l'article 3, 6;
- 3° la description des mesures de prévention visées à l'article 3, 6. Cette description contient:
  - a. l'ensemble des règles et des mesures de prévention, visées à la section III de la présente partie, qui ont été adaptées aux caractéristiques de l'ouvrage et qui découlent de l'application des principes généraux de prévention;
  - b. les mesures spécifiques relatives aux activités visées à l'article 26, § 1;
  - c. les instructions pour les intervenants;
- 4° l'estimation de la durée de réalisation des différents travaux ou phases de travail qui auront lieu simultanément ou consécutivement.
- 5° la liste avec les noms et les adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à partir du moment où ces personnes sont associées au chantier;
- 6° le nom et l'adresse du coordinateur-projet;
- 7° le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

***Le contenu du plan de sécurité et de santé est modifié en fonction des éléments suivants:***

- 1° le cas échéant, les modifications relatives aux modalités d'exécution, convenues entre les différents intervenants, dont l'impact sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modalités d'exécution prévues initialement dans le plan;
- 2° le cas échéant, les remarques des intervenants à qui les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ont été transmis;
- 3° l'état des travaux;
- 4° l'identification des risques imprévus ou des dangers sous-estimés;
- 5° l'intervention ou le départ d'intervenants;
- 6° les modifications apportées éventuellement au projet ou aux travaux.

## ARTICLE 27 § 2 :

Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 26, § 3 et pour lesquels les dispositions de la section III sont d'application, un plan simplifié de sécurité et de santé est mis en œuvre dont le contenu répond au moins à l'annexe I, partie A, section II. (3: A.R. 19.1.2005)]

***Le plan de sécurité et de santé contient au moins les éléments suivants:***

- 1° l'inventaire des risques visé à l'article 3, 6°;
- 2° les mesures de prévention déterminées visées à l'article 3, 6°;
- 3° la liste avec les noms et les adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à partir du moment où ces personnes sont associées au chantier;
- 4° le nom et l'adresse du coordinateur-projet;
- 5° le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

**Le contenu du plan de sécurité et de santé est modifié en fonction des éléments suivants:**

- 1° le cas échéant, les modifications relatives aux modalités d'exécution, convenues entre les différents intervenants, dont l'impact sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modalités d'exécution prévues initialement dans le plan;
- 2° le cas échéant, les remarques des intervenants à qui les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ont été transmis;
- 3° l'état des travaux;
- 4° l'identification des risques imprévus ou des dangers sous-estimés;
- 5° l'intervention ou le départ d'intervenants;
- 6° les modifications apportées éventuellement au projet ou aux travaux.

**Annexe 1, Partie A, section 1<sup>re</sup> et section 2**

Le plan simplifié contient au moins les éléments suivants :

- 1° les données visées à l'article 27, § 2;
- 2° l'inventaire des dangers et l'évaluation des risques;
- 3° les mesures de prévention contre les risques résultant de l'exécution du travail et de l'interférence des activités des divers intervenants;
- 4° les mesures de prévention contre les risques résultant de l'interférence de toutes les installations ou de toutes autres activités à l'intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier temporaire ou mobile, notamment le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque.

**Application de l'article 30 de l'Arrêté Royal du 25/01/01**

**PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET SANTE**

**1. Modification des dispositions légales**

Les articles 158 et 159 de l'A.R. du 15 juillet 2011 ont modifié les articles 29 et 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Désormais, il n'est plus utile de réclamer le document visé à l'article 30 1° de l'A.R. du 25 janvier 2001 (document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage concernant les chantiers temporaires ou mobiles) dans les cas suivants :

- le cahier spécial des charges ou le plan de sécurité et de santé décrivent de manière suffisamment précise la façon dont doit être réalisé l'ouvrage ;
- il n'y a qu'une seule manière d'exécuter l'ouvrage, de sorte que la demande du document est en fait inutile ;
- au stade de la passation du marché, la localisation, l'ampleur et la nature exacte des travaux ne sont pas connues.

Désormais, il n'est plus utile de réclamer le document visé à l'article 30 2° de l'A.R. du 25 janvier 2001 (la note de calcul de prix séparée) dans les cas suivants :

- lorsque le PSS ne prévoit que des mesures ou moyens de prévention très généraux ;
- lorsque le métré récapitulatif joint au cahier spécial des charges prévoit des postes spécifiques concernant ces mesures ou moyens ;
- lorsqu'en cas de marché à commandes, le lieu et la nature précise des travaux à exécuter, et partant des mesures ou moyens de prévention à appliquer, ne sont pas connus lors de l'attribution mais ne le seront qu'à l'occasion de la notification de chaque commande.

\*\*\*\*\*

## Annexe 1 Arrêté Royal et rapport au Roi.

« Art. 29.- Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 26, § 3, et pour lesquels les dispositions de la section II sont d'application, les intervenants concluent, sur proposition du coordinateur qui intervient en premier lieu, une convention écrite contenant au moins les clauses suivantes:

1° des accords précis concernant tous les travaux qui seront réalisés simultanément ou successivement en mentionnant les entrepreneurs qui les effectueront ainsi que le délai de réalisation de chacun de ces travaux;

2° le constat détaillé des mesures de prévention qui seront prises en identifiant les maîtres d'oeuvre, les entrepreneurs et, le cas échéant, les maîtres d'ouvrage qui seront chargés de la prise de ces mesures. (3: A.R. 19.1.2005)]

En application de l'article 17 de la loi, les délais de réalisation visés à l'alinéa précédent, 1°, sont fixés en tenant compte de l'application des principes généraux de prévention. (3: A.R. 19.1.2005)]

**Le maître d'ouvrage qui est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, a le choix entre l'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé conformément à l'article 28 ou la conclusion de la convention visée au présent article. »**

### **Rapport au Roi Art. 158. :**

Cet article complète l'alinéa premier de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 précité.

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur prévoit d'ouvrir un chantier sur lequel interviendront au moins deux entrepreneurs, il doit désigner, au stade de l'élaboration du projet, un coordinateur-projet. Cette désignation a lieu via la passation d'un marché public, hormis si le coordinateur appartient aux services du pouvoir adjudicateur. La tâche de ce coordinateur est, notamment, d'établir un plan de sécurité et de santé. Le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'intégrer ce plan de sécurité et de santé dans le cahier spécial des charges régissant les travaux. Etant intégré dans ce cahier spécial des charges, le plan de sécurité et de santé devient donc un document contractuel que doit respecter l'adjudicataire du marché et que celui-ci doit faire respecter par ses sous-traitants.

L'article 29 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 2005, a prévu une simplification pour les petits chantiers présentant peu de risques, c'est-à-dire ceux dont la surface est inférieure à 500 m<sup>2</sup>, qui n'ont pas pour objet la construction ou la démolition de ponts, tunnels, viaducs, aqueducs, châteaux d'eau, tours, pylônes ou cheminées d'usines, et qui ne sont pas des chantiers importants ou à risques particuliers au sens de l'article 26, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 précité.

Le nouvel article 29 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 précité prévoit que, pour ces chantiers, en lieu et place de l'établissement d'un plan de sécurité et de santé par le coordinateur-projet, les « intervenants », sur proposition du « coordinateur qui intervient en premier lieu », concluent une « convention écrite » contenant au moins :

1° des accords précis concernant tous les travaux qui seront réalisés simultanément ou successivement en mentionnant les entrepreneurs qui les effectueront ainsi que le délai de réalisation de chacun de ces travaux;

2° le constat détaillé des mesures de prévention qui seront prises en identifiant les maîtres d'oeuvre, les entrepreneurs et, le cas échéant, les maîtres d'ouvrage qui seront chargés de la prise de ces mesures.

Par « intervenants », on entend, selon l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, toute personne visée à l'article 14 de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, à l'exception des travailleurs, à savoir : le maître d'ouvrage, le ou les maîtres d'oeuvre, le ou les coordinateurs, les entrepreneurs.

L'article 29 précité suscite certaines difficultés d'application lors de la passation des marchés publics.

En premier lieu, le contenu de la convention écrite que doivent conclure les « intervenants » n'est pas suffisamment précis.

En second lieu, conclure une telle convention avec tous les participants, parallèlement au marché de base conclu entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, n'est pas habituel en matière de marchés publics où le pouvoir adjudicateur n'a, en principe, de relations contractuelles directes qu'avec l'adjudicataire de ce marché. Cela est de nature à compliquer sensiblement la structure contractuelle du marché. Se posent notamment les questions de savoir qui doit rédiger la convention et la soumettre à qui de droit pour signature, quelles sont les conséquences si un intervenant refuse de signer la convention, si les sous-traitants sont directement responsables vis-à-vis du pouvoir adjudicateur en cas d'inexécution des obligations mises à leur charge par la convention, notamment en cas de non-respect du délai d'exécution relatif à la part des travaux qu'ils doivent réaliser et si ces sous-traitants peuvent exiger directement du pouvoir adjudicateur des compensations financières ou autres en contrepartie des mesures de prévention mises à leur charge.

Il en résulte que la solution du plan de sécurité et de santé intégré au cahier spécial des charges et s'imposant unilatéralement à l'adjudicataire et à ses sous-traitants est plus simple que le système de convention multilatérale à conclure postérieurement à l'attribution du marché.

Puisque le système de la convention prévu par l'article 29 est une simplification pour les petits chantiers présentant peu de risques, rien ne devrait empêcher le pouvoir adjudicateur, s'il le souhaite, de ne pas faire usage de cette simplification mais de recourir au système du PSS intégré au cahier spécial des charges comme il doit le faire pour les chantiers plus importants ou à plus grands risques.

Le texte de l'article 29 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 tel que modifié par l'arrêté du 19 janvier 2005 ne le permet cependant pas.

C'est pourquoi l'option retenue a été de compléter l'article 29 en prévoyant explicitement que lorsque le maître d'ouvrage est un pouvoir adjudicateur, il peut choisir entre l'établissement d'un plan de sécurité et de santé ou la conclusion de la convention considérée pour les petits chantiers.

« **Art. 30.** - Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie, suivant le cas, du cahier spécial de charges, de la demande de prix, ou des documents contractuels et y est repris dans une partie séparée, intitulée comme telle. Afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées lors de l'exécution des travaux, il fait en sorte que:

1° les candidats annexent à leurs offres un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé;

2° les candidats annexent à leurs offres un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle;

3° le coordinateur-projet puisse remplir sa tâche visée [aux articles 4sexies, 5°, et 11, 4° (3: A.R. 19.1.2005)].

**Les maîtres d'ouvrage des chantiers temporaires ou mobiles auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 29 sont dispensées de l'application des alinéas qui précèdent.**

**Sans préjudice de l'alinéa qui précède, lorsque le maître d'ouvrage est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, il n'est tenu de prescrire que les soumissionnaires annexent à leur offre le document et le calcul de prix séparé visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, que si le coordinateur-projet justifie que la demande de ce document ou de ce calcul est nécessaire afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées et pour autant qu'il précise les éléments pour lesquels ce document ou ce calcul de prix est nécessaire. »**

#### **Rapport au Roi Art. 159.**

L'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 2005, oblige le pouvoir adjudicateur à faire en sorte que le plan de sécurité et de santé soit repris dans les documents du marché et que, « afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées lors de l'exécution des travaux », les soumissionnaires joignent à leur offre :

1° « un document se référant au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils (les soumissionnaires) décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé »;

2° « un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle ».

En vertu des articles 4sexies, 5°, et 11, 4°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, le coordinateur-projet a pour tâche de conseiller le maître d'ouvrage « en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, alinéa 2, 1°, au plan de sécurité et de santé » et de lui notifier les éventuelles non-conformités.

Dans la pratique, il se peut que le cahier spécial des charges ou le plan de sécurité et de santé décrivent de manière suffisamment précise la façon dont doit être réalisé l'ouvrage, de sorte qu'obliger les soumissionnaires à joindre à leur offre le document visé à l'article 30, 1° est inutile. Il se peut aussi qu'il n'y ait qu'une seule manière d'exécuter l'ouvrage, de sorte que la demande du document est en fait inutile. Il se peut aussi qu'au stade de la passation du marché, la localisation, l'ampleur et la nature exactes des travaux ne soient pas connues - comme, par exemple, en cas de marché d'entretien, lorsque les interventions à réaliser font l'objet de commandes fractionnées distinctes mentionnant le lieu et la nature précise des travaux à exécuter -, de sorte que demander aux soumissionnaires, au stade de la passation du marché, de décrire la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé à peu de sens.

Or, en matière de marché public, lorsqu'il est demandé de joindre un document à une offre, se pose le problème délicat de l'appréciation de la régularité de l'offre qui ne satisfait pas à cette formalité. Les décisions en la matière donnent souvent lieu à des contestations. Il vaut donc mieux, dès lors, ne pas exiger des documents qui ne sont pas réellement nécessaires.

Un autre problème est le contenu du document visé à l'article 30, 1°, que les soumissionnaires doivent joindre à leur offre. Dans la pratique, les documents que joignent les soumissionnaires à leur offre ne paraissent pas toujours aussi précis.

Ce projet modifie dès lors l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 pour que la demande du document visé au 1° de cet article devienne une simple faculté. Ce document ne serait ainsi demandé aux soumissionnaires que si le coordinateur-projet estime avoir besoin d'informations précises sur la manière dont les soumissionnaires envisagent d'exécuter les travaux ou certaines parties de ceux-ci. Il appartiendrait par ailleurs au coordinateur-projet de préciser les éléments pour lesquels il souhaite obtenir ces informations, de manière à ce que les informations à fournir par les soumissionnaires soient utiles et d'un niveau de précision comparable.

La même préoccupation vaut aussi pour le document visé à l'article 30, 2°, à savoir le calcul de prix séparé des mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé. La demande d'un tel calcul de prix peut s'avérer sans intérêt, notamment lorsque le PSS ne prévoit que des mesures ou moyens de prévention très généraux, ou lorsque le métré récapitulatif joint au cahier spécial des charges prévoit des postes spécifiques concernant ces mesures ou moyens, ou lorsqu'en cas de marché à commandes, le lieu et la nature précise des travaux à exécuter, et partant des mesures ou moyens de prévention à appliquer, ne sont pas connus lors de l'attribution mais ne le seront qu'à l'occasion de la notification de chaque commande. Les calculs de prix remis par les soumissionnaires dans la pratique, ne sont pas toujours aussi précis.

Il faut donc également, pour le calcul de prix séparé visé à l'article 30, 2°, laisser au coordinateur-projet le soin d'apprécier s'il est utile de le demander aux soumissionnaires et, dans l'affirmative, de préciser les éléments pour lesquels il a besoin de ce calcul de prix.